



communiqué

14

24 JANVIER 1984

PROPOSITION DE L'OTAN À LA CONFÉRENCE DE STOCKHOLM

L'honorable Allan J. MacEachen, vice-premier ministre et secrétaire d'État aux Affaires extérieures, a annoncé que le Canada et quinze autres membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord ont parrainé ce matin, à la Conférence de Stockholm, une proposition réclamant l'adoption d'un ensemble de mesures de confiance et de sécurité qui leur semblent propres à accroître la confiance mutuelle en Europe. Officiellement présentée par le représentant de la Turquie au nom de l'Alliance, la proposition met de l'avant des mesures qui facilitent l'échange de renseignements militaires essentiels, la notification préalable d'une vaste gamme d'activités militaires, des échanges obligatoires d'observateurs ainsi que des moyens de vérification des accords conclus.

Dans son allocution à la Conférence prononcée le mercredi 18 janvier, M. MacEachen mentionnait que le groupe des nations occidentales présenterait bientôt un tel ensemble de propositions, et invitait les participants à donner sans tarder à leurs travaux le sentiment d'urgence que réclame l'actuelle situation internationale.

On trouvera en annexe copie du texte de la proposition occidentale.

- 30 -

PROPOSITION SOUMISE PAR LES DÉLEGATIONS DE LA BELGIQUE, DU CANADA, DU DANEMARK, DE LA FRANCE, DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, DE LA GRECE, DE L'ISLANDE, DE L'ITALIE, DU LUXEMBOURG, DES PAYS-BAS, DE LA NORVEGE, DU PORTUGAL, DE L'ESPAGNE, DE LA TURQUIE, DU ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Mesures de confiance et de sécurité

- Rappelant que la Conférence sur les mesures de confiance et de sécurité et sur le désarmement en Europe est partie intégrante du processus engagé par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et que, selon le Document de clôture de Madrid, l'objectif de la première phase de la Conférence est d'adopter une série de mesures de confiance et de sécurité se complétant mutuellement;
- Les Etats susmentionnés sont fermement décidés à rechercher l'adoption de mesures susceptibles de donner plus d'ouverture et de prévisibilité aux activités militaires afin de réduire le risque d'une attaque surprise, d'atténuer la menace de conflit armé en Europe résultant de mésestimes et de mauvais calculs, et d'empêcher le recours à la force à des fins d'intimidation politique;
- La mise en application et la vérification de telles mesures, ainsi que le respect des engagements internationaux déjà pris, favoriseraient la stabilité, contribueraient au maintien de la paix et pourraient ouvrir des possibilités de nouveaux progrès en matière de désarmement;
- Ayant ces buts à l'esprit et se conformant au mandat de la Conférence, les Etats susmentionnés proposent les mesures de confiance et de sécurité suivantes:

I. MESURES D'INFORMATION

Mesure 1: Echange d'informations militaires

Au début de chaque année civile, les Etats participants conviennent d'échanger des renseignements sur la structure de leurs forces terrestres et aéroterrestres dans la zone d'application des mesures convenues, tel que prévu dans le mandat de la Conférence.

Des renseignements seront également fournis sur les règlements appliqués dans la zone CDE en ce qui touche les personnels militaires accrédités.

Une clarification de ces informations pourra être demandée par les moyens appropriés.

L'information ainsi échangée servira de base à d'autres mesures touchant les activités militaires.

II. MESURES DE STABILISATION

Mesure 2: Échange de programmes d'activités militaires soumises à la notification préalable

Les Etats participants échangeront les calendriers annuels de toutes les activités militaires dans la zone CDE qui devront faire l'objet d'une notification préalable en vertu de toute autre mesure de confiance et de sécurité. Il ne sera pas nécessaire d'annoncer les modifications au calendrier si une activité notifiable constitue un ajout ou un changement; cette information sera fournie lors de la notification proprement dite.

Une clarification de l'information contenue dans le programme annuel pourra être demandée par les moyens appropriés.

Mesure 3: Notification des activités militaires

Les Etats participants donneront 45 jours à l'avance une notification des activités suivantes entreprises par la zone CDE:

- Activités terrestres hors garnison.

Lorsque une ou plusieurs divisions terrestres ou unités équivalentes ou troupes terrestres de 6 000 hommes ou plus non regroupées en une division, ou forces comprenant plus qu'un nombre spécifié de chars de bataille lourds, ou de véhicules blindés de transport de troupes ou autres véhicules de bataille de l'infanterie mécanisée mènent une activité commune sous un commandement intégré, qu'il s'agisse d'une activité indépendante ou combinée à un soutien aérien et/ou amphibie.

- Activités de mobilisation.

Lorsque des effectifs de 25 000 hommes ou plus ou les éléments de combat majeurs de trois divisions ou plus sont en cause.

- Activités amphibies.

Lorsque trois bataillons ou plus ou des unités amphibies de plus de 3 000 hommes effectuent un débarquement dans la zone CDE.

Lorsqu'une activité terrestre hors garnison, une activité de mobilisation ou une activité amphibie soumise à notification est menée, sur bref préavis, comme un exercice d'alerte, ladite activité sera notifiée au moment où elle commence, c'est-à-dire lorsque les troupes recevront l'ordre de la déclencher.

Toutes les notifications seront données selon un modèle normalisé convenu.

Le respect des arrangements convenus en vertu de cette mesure fera l'objet de diverses formes de vérification, y compris l'invitation d'observateurs et une inspection. Les questions concernant le respect des arrangements convenus en vertu de cette mesure pourront être traitées selon les moyens appropriés.

III. MESURES D'OBSERVATION ET DE VÉRIFICATION

Mesure 4: Observation de certaines activités militaires

Les Etats participants conviennent d'inviter des observateurs de tous les Etats participants à toutes les activités ayant fait l'objet d'une notification préalable, et de les aviser de toute activité qui, durant plus longtemps que la période spécifiée, est menée sur leur territoire situé dans la zone CDE. L'Etat hôte s'assurera que les observateurs ont la possibilité de se faire une opinion, appuyée par l'observation directe dans la zone d'activité, quant à la nature routinière de l'activité.

Mesure 5: Respect des dispositions et vérification

A. Moyens techniques nationaux.

Les Etats participants conviennent de ne pas faire obstacle aux moyens techniques nationaux de vérification. En utilisant leurs moyens techniques nationaux à des fins de vérification, les Etats participants respecteront les principes de droit international généralement reconnus.

B. Surveillance du respect des dispositions.

Sous réserve des limites et modalités à convenir, les États participants pourront demander une inspection concernant le respect des mesures de confiance et de sécurité convenues.

Ces dispositions donnent aux États participants la possibilité de surveiller les activités notifiées, et par conséquent de s'assurer qu'elles ne constituent pas une menace, qu'elles correspondent aux renseignements fournis dans les notifications, et que toutes les activités assujetties à ces dispositions font l'objet d'une notification adéquate.

Mesure 6: Développement de moyens de communication

Des arrangements devraient être pris pour améliorer les moyens de communication entre les États participants.